REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNACE N°50 /P/TC/NY/2021

Nous **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Vu la requête le recours en date du 29 mars 2021 introduite par Monsieur ABDOUL-WAHAB MAMANE MOUSSA, Directeur Général de la société PROSEC SOLUTION, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2017-B-2249, tél : 88 02 01 01/96 23 44 00, contre une décision de rejet de demande d'inscription modificative concernant ladite société ;

Vu l'article 66 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général (AUDCG);

Vu l'article 8 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger remplacée par la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger en son article 15 :

Vu l'article 29 du décret n°2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalité d'application de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger

Attendu que dans son recours, ABDOUL-WAHAB MAMANE MOUSSA, Directeur Général de la société PROSEC SOLUTION, expose que par correspondance en date du 24 mars 2021, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey a rejeté sa demande de modification portant sur le RCCM de sa société pour motifs de dossier incomplet ;

Il estime qu'en tant qu'assujetti et ayant le droit, il ne devrait pas subir les effets de « l'incompréhension » entre le ministère de l'intérieur et le greffier du tribunal de céans et sollicite de lui accorder la modification sollicitée ;

Dans sa décision de rejet, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey explique que pour ce qui concerne les modifications du RCCM dans le sens d'y intégrer la vente d'arme et de munitions, il est demandé aux personnes physique et morales de produire, au préalable, une autorisation de l'autorité habilitée à l'octroyer car le tribunal de commerce joue un rôle déterminant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au plan national et international;

A cela, précise-t-il, s'ajoute les multiples interpellations du service des greffes par la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) et par les services de la Police Judiciaire lors de la situation née de l'affaire du Ministère de la Défense Nationale au sujet des autorisations de vente d'arme ou munition présentées au dossier par les assujettis lors des différentes inscriptions initiales et modificatives concernant leurs activités ;

Les investigations ont, selon lui, relevé qu'à l'exception d'un dossier dont l'immatriculation est intervenue en 2013, soit avant l'installation du tribunal, tous les dossiers contenaient des autorisations préalables avant inscription principale comme modificative

Cela constitue, à l'entendement du greffier en chef, une raison supplémentaire nécessitant d'exiger une autorisation préalable avant toute inscription ;

A la lecture de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier concernant de PROSEC SOLUTION, il est relevé que celle-ci évolue sous le régime B des sociétés commerciales dont l'immatriculation obéît aux conditions fixées aux articles 46, 47 et 52 de l'AUDCG concernant les inscriptions principales et modificatives ;

Aux termes de l'article 299 du code pénal dispose que « l'importation, la vente, le transport, la détention et le port des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques, ainsi que de tout explosif, sont interdits sur l'étendue du territoire de la République. Toute personne qui aura importé, vendu, cédé, transporté, détenu ou porté sur le territoire de la République les armes, explosifs, ou munitions ci-dessus énuméré, sera puni d'un emprisonnement de 2 à moins de 10 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

... »;

A la lecture de cette disposition, à moins d'une autorisation préalable, aucune personne physique ou morale ne peut ni importer, ni vendre des armes à feu ainsi que leurs munitions :

Aux termes de l'article 47 de l'AUDCG, « A cette demande sont jointes les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

...

5°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer l'activité du demandeur. »

A la lecture combinée de ces deux dispositions, il ressort que le commerce d'arme à feu étant soumis à autorisation préalable, la demande d'inscription à titre principal ou modificatif au RCCM qui a pour entre autres fins « de permettre aux assujettis et des tiers aux informations conservées et de satisfaire aux exigences de sécurité... » (Art. 34 AUDCG) ne saurait être accueillie qu'à charge pour le requérant de présenter un document quelle que soit la forme ou le support de l'autorisation à lui donnée par les services compétents pour l'exercice d'une telle activité ;

Il ne s'agit, donc, pas pour le registre de prévoir, concernant les activités soumises à autorisation, de prévoir l'activité avant autorisation, mais de constater et conserver les informations concernant l'assujetti bénéficiaire de l'autorisation préalable qu'il peut communiquer parce que conservées en son sein ;

Qu'il y a dès lors lieu de confirmer la décision du greffier en chef et rejeter par voie de conséquence la demande de modification d'inscription au RCCM introduite par le Directeur Général de la société PROSEC SOLUTION pour pièces incomplètes ;

PAR CES MOTIFS

- Rejetons la demande de modification d'inscription au RCCM introduite par le Directeur Général de la société PROSEC SOLUTION pour pièces incomplètes ;
- Disons que le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour faire recours devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Fait à Niamey, le 06/04/2021

Suit la signature du Président

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 07 Avril 2021
LE GREFFIER EN CHEF